

Version anonymisée

C-105/20 - 1

Affaire C-105/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt:

27 février 2020

Jurisdiction de renvoi:

Tribunal du travail de Nivelles (Belgique)

Date de la décision de renvoi:

3 février 2020

Partie demanderesse:

UF

Partie défenderesse:

Union Nationale des Mutualités Libres (Partenamut) (UNMLibres)

Tribunal du travail du Brabant wallon

Division Nivelles

5^e chambre

Jugement [Or. 2]

EN CAUSE:

UF, [OMISSIS],

partie demanderesse et partie demanderesse en intervention forcée,

[OMISSIS].

CONTRE :

Inscrit au registre de la Cour de justice sous le n°	1144159
Luxembourg, le	28. 02. 2020
Fax/E-mail:	Le Greffier, par ordre
Déposé le:	27. 02. 20 Maria Krausenboeck Administratrice

FR

1. L’A.S.B.L. PARTENA, Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants,

[OMISSIS]

1^o partie défenderesse,

[OMISSIS].

2. L’INSTITUT NATIONAL D’ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS, en abrégé l’« INASTI »,

[OMISSIS]

2^o partie défenderesse,

[OMISSIS]

ET CONTRE :

L’UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS LIBRES (PARTENAMUT), en abrégé l’« UNMLIBRES », organisme assureur reconnu en matière d’assurance maladie-invalidité obligatoire, [OMISSIS] ci-après dénommée « l’UNML ou PARTENAMUT »,

partie défenderesse en intervention forcée,

[OMISSIS]

* * *

[OMISSIS] [Or. 3]

I. INDICATIONS DE LA PROCÉDURE

[OMISSIS] [procédure nationale]

II. OBJET DE L’ACTION

Par requête du 23 octobre 2006, UF a entendu voir condamner l’ASBL PARTENA, l’UNMLIBRES (dont dépend PARTEMUT) et l’INASTI, solidairement, [OMISSIS] au paiement d’un montant de 2.041,91 euros, à titre d’allocation forfaitaire de maternité pour les travailleuses indépendantes.

[OMISSIS] [demande de condamnation aux dépens]

III. LES FAITS [OMISSIS]

[OMISSIS]

– [OMISSIS] [Or. 4]

– Par jugement du 11 mai 2017, le Tribunal de céans, autrement constitué, a :

– [OMISSIS]

– [OMISSIS] posé à la Cour de justice de l'Union Européenne [OMISSIS]deux questions préjudicielles [OMISSIS] :

[OMISSIS] [énoncé des questions préjudicielles, identiques aux questions figurant dans le dispositif]

– [OMISSIS]. [Or. 5]

– Le 5 octobre 2017 [ordonnance du 5 octobre 2017, OJ, C□321/17, non publiée, EU:C:2017:741], la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré la demande de décision préjudicielle [OMISSIS] manifestement irrecevable pour les motifs suivants :

- le cadre factuel du litige au principal est présenté de façon très lacunaire. [OMISSIS] ;
- la décision de renvoi n'indique pas les raisons pour lesquelles UF ne pourrait pas bénéficier de l'allocation forfaitaire prévue dans le cadre de l'assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants ;
- le cadre réglementaire du litige au principal [OMISSIS] [:] la juridiction de renvoi se réfère, dans ses questions, à l'arrêté royal du 20 juillet 1971. Néanmoins, elle ne présente pas, dans sa décision, la teneur des dispositions de cet arrêté susceptibles de s'appliquer dans l'affaire au principal ;
- la juridiction de renvoi n'expose pas avec la précision et la clarté requises les raisons pour lesquelles elle considère que cette interprétation lui semble nécessaire ou utile aux fins de la résolution de l'affaire au principal. Par ailleurs, le lien entre le droit de l'Union et la législation nationale applicable au litige au principal n'est pas expliqué.

La Cour conclut [OMISSIS] : « *Il convient cependant de relever que la juridiction de renvoi conserve la faculté de soumettre une nouvelle demande de décision préjudicielle lorsqu'elle sera en mesure de fournir à la Cour l'ensemble des éléments permettant à celle-ci de statuer (voir, en ce sens, ordonnance du 12 mai 2016, Security Service*

e.a., C-692/15 à C-694/15, EU:C:2016:344, point 30 ainsi que jurisprudence citée) ».

- Le 28 décembre 2018, UF a sollicité fixation de la cause devant le Tribunal de céans en précisant qu’il revient au tribunal ayant posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l’Union européenne de préciser le cadre factuel du litige et la réglementation belge.

[OMISSIS]. [procédure nationale] [Or. 6]

IV. DISCUSSION

A. Cadre factuel

[OMISSIS]

La demanderesse propose de porter à la connaissance de la Cour de justice de l’Union européenne les éléments suivants :

- 1 Entre janvier 2002 et décembre 2010, UF a exercé deux activités professionnelles et relevait cumulativement de deux régimes distincts :
 - elle était travailleuse salariée à mi-temps (50 %) en qualité d’assistante à l’Université,
 - elle était indépendante à titre complémentaire en qualité d’avocate au Barreau de Bruxelles.

Durant cette période, UF a contribué au régime des travailleurs indépendants et versé des cotisations sociales à titre d’indépendante complémentaire.

Toutefois, tenant compte du montant de ses revenus en qualité d’indépendante, lesdites cotisations ont été calculées non sur la base d’un travail à titre d’indépendante complémentaire mais sur la base du régime des travailleurs indépendants à titre principal, soit un montant de 4.234,16 euros pour l’année 2006

- 2 Le 1^{er} mars 2006, UF a accouché d’un enfant [OMISSIS].
- 3 En sa qualité de travailleuse salariée, elle a perçu au cours du mois de mai 2006 une indemnité de maternité d’un montant brut de 3.458,54 euros.

Ce montant a été calculé sur base du régime des travailleuses salariées, soit 82% du montant de sa rémunération pour son [activité] à mi-temps à l’université les 30 premiers jours puis 75% de cette même rémunération les 2 mois suivants.

L'indemnité de maternité ne couvre donc qu'une partie de l'activité professionnelle de UF, à savoir son activité salariée, et correspond en l'espèce à un montant d'environ 1.000 euros nets par mois durant 3 mois.

Pour ce qui concerne son activité indépendante, UF ne percevra aucune indemnité de maternité mais devra non seulement arrêter de travailler mais continuer à payer ses cotisations sociales en tant que travailleuse indépendante, aucune dispense de payer ces cotisations n'étant prévue durant un congé de maternité.

Le montant perçu effectivement est donc largement en dessous des ressources dont bénéficiait UF à l'époque, si l'on tient compte de sa rémunération à l'université et de ses revenus comme avocate. [Or. 7]

En effet, pour les 9 mois au cours desquels elle a travaillé au cours de l'année 2006 (les 3 autres mois ayant été pris dans le cadre du congé de maternité), UF a perçu un montant de 11.274,02 euros bruts comme rémunération de l'université et un montant de 27.480 euros bruts comme honoraires en qualité d'avocate.

[OMISSIS]

- 4 Afin de couvrir de façon adéquate sa période de congé de maternité, UF a introduit [OMISSIS], en sa qualité de travailleuse indépendante, une demande d'octroi de l'allocation forfaitaire dans le cadre de l'assurance maternité.

Cette allocation forfaitaire s'élève à un montant brut de 2.041,91euros.

Ni PARTENA, ni PARTENAMUT, ni l'UNMLIBRES n'ont réservé de suite à cette demande.

Or, durant la période couverte par cette indemnité, il était interdit à UF d'effectuer une quelconque activité professionnelle.

UF était en congé de maternité et, ayant pris l'entièreté de sa période pré et post natale, n'a pas effectué de prestations de travail durant 3 mois, soit entre fin février 2006 et mi-juin 2006 ;

Durant cette période, elle a toutefois continué à payer ses cotisations sociales comme travailleuse indépendante puisque le montant de ces cotisations se calculent par trimestre (UF ayant travaillé comme indépendante jusque fin février 2006 et à partir de mi-juin 2006) ;

- 5 Par courrier du 4 septembre 2006, le conseil d'UF a interpellé PARTENA au sujet de la demande d'octroi de l'allocation forfaitaire dans le cadre de l'assurance maternité.

PARTENA a répondu par courrier du 25 septembre 2006 que l'allocation de maternité avait été prise en charge par la mutualité d'UF.

UF a introduit un recours contre cette décision [OMISSIS] le 23 octobre 2006.

- 6 Le 25 octobre 2006, PARTENAMUT a envoyé à UF un formulaire pour obtenir l'allocation de maternité dans le régime des indépendants.
- 7 Le 9 novembre 2006, PARTENA a confirmé au conseil d'UF son refus de payer l'allocation de maternité. [Or. 8]

Par requête [OMISSIS] du 23 octobre 2006, UF a entendu voir condamner l'ASBL PARTENA, l'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES — ci-après l'UNMLIBRES (dont dépend PARTENAMUT) et l'INASTI solidairement, [OMISSIS], au paiement d'un montant de 2.041,91€ à titre d'allocation forfaitaire de maternité pour les travailleuses indépendantes.

[OMISSIS] [demande de condamnation aux dépens]

- 8 [OMISSIS]
 - [OMISSIS]. [éléments de procédure nationale]
- 9 Par jugement du 11 mai 2017, le tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles, a :
 - [OMISSIS] ;
 - Avant dire droit, posé à la Cour de justice de l'Union Européenne [OMISSIS] deux questions préjudicielles [OMISSIS] :
 - [OMISSIS] [Or. 9] [OMISSIS] [reprise de l'énoncé des questions préjudicielles]

Le tribunal entend se référer à cette analyse des faits.

B. Cadre juridique de la question préjudicielle

1. Allocation forfaitaire dans le cadre de l'assurance maternité et prestation adéquate

La demanderesse précise [OMISSIS] :

- 1 En Belgique, le système de sécurité sociale s'inscrit, à l'origine, dans la tradition « bismarckienne ». Il est essentiellement conçu comme « assurance » :
 - 1° Il couvre les travailleurs et leurs familles contre les conséquences de la perte du travail, c'est-à-dire, en cas de chômage, d'incapacité de travail, de décès du travailleur, d'arrivée à l'âge de la pension.
 - 2° Il est financé par les cotisations sociales payées par les travailleurs et les employeurs.

3° Il est ouvert aux personnes qui ont participé à son financement, c'est-à-dire qui ont travaillé et cotisé durant une période suffisante.

4° Il est géré par les représentants des travailleurs et des employeurs.

Le « principe d'assurance » induit des conséquences sur la nature du droit aux prestations et sur l'obligation de cotisation.

D'une part, **les prestations sont la contrepartie de la participation au financement du système.** En principe, l'ouverture du droit n'est donc soumise qu'à deux questions: le travailleur a-t-il suffisamment participé au financement ? Le risque s'est-il réalisé ? Certes, les modalités de ce droit sont très nombreuses. Mais, conçu de la sorte, le système ne prend pas en considération des conditions liées notamment au mérite ou à l'état de besoin.

D'autre part, **le paiement des cotisations garantit l'intervention de l'assurance en cas de survenance du risque couvert.** Il ouvre le droit aux prestations. Il en va de même pour des primes dans le cadre d'assurances privées. Dès lors, le travailleur qui a payé ses cotisations peut faire valoir un droit subjectif à la prestation sociale, telle qu'elle est organisée par la législation. Par contre, il ne dispose pas d'un droit subjectif sur les cotisations : il ne peut prétendre ni à leur restitution, ni à une prestation équivalente aux cotisations payées.

La prestation de sécurité sociale dans le cadre du congé de maternité [Or. 10]

- 2 En Belgique, le congé de maternité relève de l'assurance obligatoire soins de santé. La jurisprudence belge (Cour constitutionnelle, arrêt du 28 mars 2013, n° 51/2013) a déjà eu l'occasion de décider que, dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé, la législation belge viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ne permettant pas à un travailleur qui effectue un mi-temps comme salarié et un mi-temps comme indépendant, d'être en incapacité de travail pour l'un des deux emplois uniquement, obligeant ledit travailleur à arrêter l'ensemble de ses activités alors même que l'origine de son incapacité de travail trouve sa source uniquement dans l'un de ses emplois.

Le droit belge prévoit deux régimes distincts selon l'activité du travailleur et son assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés ou indépendants.

Dans le cadre de l'indemnisation pour la travailleuse salariée, les dispositions pertinentes en droit belge sont les suivantes :

- **Premièrement, la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités** prévoit le paiement d'une prestation dite « indemnité de maternité » en faveur des travailleuses salariées à la condition expresse qu'elles aient cessé toute activité (article 113);
- **Deuxièmement, l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités** (dans sa version

applicable à l'époque) dispose que : « *Le taux de l'indemnité de maternité est fixé à 79,5 p.c. de la rémunération perdue visée à l'article 113, alinéa 3, de la loi coordonnée, pendant les trente premiers jours de la période de repos de maternité telle qu'elle est définie aux articles 114 et 115 de la loi coordonnée, et à 75 p.c. de la même rémunération, à partir du trente et unième jour de cette période.*

Toutefois, pendant les trente premiers jours de la période de (protection de la maternité), les titulaires visées à l'article 86, § 1er, 1°, a) et b), de la loi coordonnée, bénéficient d'une indemnité de maternité s'élevant à 82 p.c. de la rémunération perdue susvisée sans qu'il y ait lieu d'appliquer la limitation de la rémunération prévue à l'article 113, alinéa 3, susvisé » [en son article 216] [OMISSIS]

En ce qui concerne la travailleuse indépendante, les dispositions pertinentes en droit belge sont les suivantes :

- les articles 94 et suivants de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003) prévoient l'octroi d'une allocation de maternité forfaitaire en faveur des travailleuses indépendantes ;
- l'article 97 dudit arrêté royal prévoit cependant que: « *L'allocation de maternité est diminuée du montant des indemnités auxquelles la titulaire peut prétendre en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, (les semaines de repos de maternité visées à l'article 93) » ;*

Durant toute la période du congé de maternité, la travailleuse indépendante est dans l'obligation de continuer à payer ses cotisations sociales, et donc de participer au financement du régime des travailleurs indépendants. **[Or. 11]**

En effet, pour ce qui concerne la situation de la travailleuse qui cotise tant comme travailleuse salariée que comme travailleuse indépendante à titre complémentaire, la réglementation utile figure dans l'arrêté royal du 20 juillet 1971. Cet arrêté exclut les travailleuses indépendantes à titre complémentaire du bénéfice de l'indemnité de maternité au motif qu'elles ne cotisent pas à titre principal (quod non en l'espèce) et qu'en principe, elles perçoivent un droit à l'allocation de maternité dans un autre régime de sécurité sociale.

L'article 3 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 prévoit l'exclusion en ces termes :

« *Sont titulaires de l'assurance instituée par le présent arrêté :*

1° les travailleurs indépendants assujettis à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, à l'exclusion (...)

b) des assujettis qui, en vertu de l'article 12, § 21 dudit arrêté royal ne sont tenus au paiement d'aucune cotisation ou ne sont redevables que d'une cotisation réduite ») (nous soulignons).

La détermination du montant à payer par l'indépendant à titre complémentaire est prévue par l'article 12, § 2 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, libellé comme suit :

« L'assujetti qui, en dehors de l'activité donnant lieu à l'assujettissement au présent arrêté, exerce habituellement et en ordre principal une autre activité professionnelle, n'est redevable d'aucune cotisation si ses revenus professionnels en qualité de travailleur indépendant, acquis au cours de l'année de cotisation visée à l'article 11, § 2, n'atteignent pas 405,60 euros. Lorsque lesdits revenus atteignent au moins 405,60 euros, l'assujetti est redevable des cotisations annuelles suivantes (...) ».

Il prévoit donc que l'indépendant à titre complémentaire n'est redevable d'aucune cotisation ou de cotisations sociales réduites.

Ce faisant, l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ne tient pas compte du montant effectif des cotisations sociales versées par la travailleuse indépendante et il ne permet donc pas de prendre en compte la situation réelle dans laquelle se trouve la travailleuse indépendante complémentaire, alors même que cette dernière se trouve dans la même situation que la travailleuse indépendante principale qui cotise, comme elle, à hauteur d'un montant au taux principal.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 20 juillet 1971 fait référence aux travailleurs indépendants qui paient une cotisation réduite, ce qui n'est pas le cas des travailleurs indépendants à titre complémentaire qui doivent payer des cotisations calculées de la même manière que celles que paient les travailleurs indépendants à titre principal, au motif que leurs revenus dépassent un certain plafond (qui change chaque année).

2. Fondement de l'inégalité in casu : l'arrêté royal du 20 juillet 1971

UF précise [OMISSIS] :

- 1 L'arrêté royal du 20 juillet 1971 sur lequel se base PARTENA pour refuser à UF le bénéfice de l'allocation de maternité ne peut pas être appliqué ; en effet, il n'est pas conforme au principe de non-discrimination et aux dispositions relatives à la protection de la maternité. [Or. 12]

Plus particulièrement, l'arrêté royal du 20 juillet 1971 :

- (1) introduit une discrimination entre les travailleuses indépendantes travaillant à temps partiel à titre complémentaire (payant les cotisations comme une travailleuse à titre principal) et les travailleuses indépendantes travaillant à temps partiel à titre principal, puisque celles qui exercent une activité à

temps partiel comme indépendante à titre principal perçoivent la totalité du montant de l'allocation de maternité alors que celles qui exercent une activité à temps partiel comme indépendante à titre complémentaire et qui sont assujetties à titre principal ne perçoivent pas d'allocation de maternité.

Cette situation discriminatoire doit être examinée en parallèle avec la protection de la maternité telle que prévue par la directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail qui impose le maintien d'une rémunération et/ou le bénéfice d'une prestation adéquate pour les travailleuses durant le congé de maternité; seules les travailleuses indépendantes travaillant à temps partiel à titre principal reçoivent une prestation adéquate ;

- (2) introduit une discrimination directe entre les travailleuses salariées exerçant une activité à temps plein et les travailleuses conjuguant, à temps plein, une activité salariée et une activité indépendante, en ce que seules les premières se voient attribuer une prestation adéquate.

- 2 Durant son congé de maternité, UF a perçu une indemnité de maternité sur base de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Concrètement, elle a perçu un pourcentage de sa rémunération calculée sur son travail en qualité de salariée à mi-temps, soit un montant brut de 3.458,54 euros couvrant trois mois de congé de maternité, soit un montant net d'environ 1.000 euros par mois.

Durant cette même période (et jusqu'en décembre 2010), elle a continué à verser des cotisations sociales en sa qualité de travailleur indépendant à titre complémentaire. Les cotisations sociales versées à ce titre étant calculées sur base d'une activité d'indépendante à titre principal (soit un montant de 1.058 euros par trimestre).

Cependant, durant son congé de maternité, elle ne percevait plus aucun revenu à titre de travailleuse indépendante, puisqu'elle avait cessé de travailler pour s'occuper de son enfant dans le cadre de son congé de maternité

En outre, comme précisé ci-avant, durant toute la période du congé de maternité, la travailleuse indépendante est dans l'obligation de continuer à payer ses cotisations sociales, a fortiori lorsque, comme c'était le cas d'UF, le congé de maternité s'étale sur deux trimestres (1^{er} et 2^e trimestres de l'année 2006), durant lesquels la travailleuse indépendante travaille tant avant le congé de maternité qu'après celui-ci.

Pour compléter ses revenus de remplacement en qualité de travailleuse salariée à mi-temps, UF a donc introduit une demande pour pouvoir bénéficier de l'allocation de maternité sur la base de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant

une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants. **[Or. 13]**

- 3 PARTENA lui a refusé cette indemnité au motif que l'article 97 de l'arrêté royal précité prévoit que cette allocation de maternité est diminuée du montant des indemnités auxquelles la titulaire peut prétendre en vertu de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

À suivre le raisonnement de PARTENA, une travailleuse, qui ouvre un droit à une indemnité d'assurance maladie-invalidité (en l'espèce une allocation de maternité), qui exerce plusieurs emplois à temps partiel (en l'espèce, travailleuse salariée et indépendante), et qui paie des cotisations sociales pour chacun de ses emplois ne peut bénéficier que d'une indemnité de maternité réduite et uniquement pour l'un de ses temps partiels (en l'espèce, une partie réduite de sa rémunération en qualité de travailleuse salariée).

Cette même travailleuse a par ailleurs l'obligation de cesser toute activité mais elle ne peut pas bénéficier d'une indemnité de maternité couvrant l'entièreté de ses prestations de travail.

Il découle de ce qui précède que l'allocation de maternité réduite octroyée à une travailleuse qui preste deux temps partiels et qui paie des cotisations sociales pour chacune de ses prestations de travail ne peut pas être considérée comme étant une prestation établie à un niveau tel que ladite travailleuse puisse subvenir à son entretien et à celui de son enfant dans de bonnes conditions de santé et selon un niveau de vie convenable.

En refusant le paiement de cette indemnité forfaitaire à UF, PARTENA a empêché UF de bénéficier in concreto d'une prestation adéquate couvrant son congé de maternité, alors même qu'elle cotisait effectivement dans deux régimes de sécurité sociale à titre de travailleuse salariée et à titre de travailleuse indépendante.

Le tribunal fait siennes ces explications données par la partie demanderesse.

Il considère qu'elles répondent aux observations de la Cour de justice de l'Union Européenne qui, par ordonnance du 5 octobre 2017, a déclaré la demande de décision préjudicielle [OMISSIS], manifestement irrecevable [OMISSIS] [rappel des motifs ayant conduit la Cour de justice à déclarer la demande irrecevable]

Rappelons encore que la Cour de justice de l'Union européenne a conclu son ordonnance comme suit : « *Il convient cependant de relever que la juridiction de renvoi conserve la faculté de soumettre une nouvelle demande de décision préjudicielle lorsqu'elle sera en mesure de fournir à la Cour l'ensemble des éléments permettant à celle-ci de statuer* ». **[Or. 14]**

Le tribunal considère que c'est le cas : comme déjà constaté, les explications fournies par la demanderesse répondent aux observations de la Cour de justice à laquelle il convient de poser les deux questions préjudicielles reprises ci-après.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,

[OMISSIS]

1) **pose** à la Cour de justice de l'Union européenne, les deux questions préjudicielles suivantes :

[1)] « L'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants viole-t-il les articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux, la directive 92/85 /CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, la directive 2006/54/CE du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), la directive 86/613/CEE du 11 décembre 1986 sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité et l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, mis en œuvre par la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le travail à temps partiel en ne prévoyant pas une prestation adéquate dans le cadre du congé de maternité pour la travailleuse indépendante travaillant à temps partiel à titre complémentaire mais payant les cotisations comme une travailleuse à titre principal, alors que la travailleuse indépendante travaillant à temps partiel à titre principal, perçoit la totalité du montant de l'allocation de maternité ?

[2)] L'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants viole-t-il les articles 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux, la Directive 92/85 /CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, la Directive 2006/54/CE du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte), la directive 86/613/CEE du 11 décembre 1986 sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité et l'accord-cadre sur le travail à temps partiel, mis

en œuvre par la directive 97/81/CE du Conseil du 15 décembre 1997 concernant le travail à temps partiel en ne prévoyant pas une prestation adéquate dans le cadre du congé de maternité pour la travailleuse conjuguant, à temps plein, une activité salariée et une activité indépendante, alors que la travailleuse indépendante travaillant à temps plein perçoit la totalité du montant de l'allocation de maternité ? ». **[Or. 15]**

2) [OMISSIS] [rappel des informations développées]

[OMISSIS]

[sursis à statuer]